



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes  
Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 07 OCT. 2014

## Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 692  
Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet
Demandeur : <b>SNECMA (groupe Safran)</b>
Intitulé du dossier : <b>Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un établissement de réparation de pièces aéronautiques à Châtellerault</b>
Lieu de réalisation : <b>Châtellerault</b>
Nature de l'autorisation : <b>ICPE</b>
Autorité en charge de l'autorisation : <b>Préfète de la Vienne</b>
Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : <b>12/08/2014</b>
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : <b>23/09/2014</b>
Date de l'avis du Préfet de département : <b>12/08/2014</b>

### Contexte réglementaire

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe. Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### Analyse du contexte du projet

#### Projet

La société SNECMA est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 16 février 1993, actualisé par plusieurs arrêtés complémentaires, à exploiter, à Châtellerault, un établissement spécialisé dans l'entretien et la réparation de moteurs d'avions civils et militaires.

Cette installation effectue essentiellement des opérations de :

- traitement de surface,
- travail mécanique des métaux,
- peinture,
- ainsi que des traitements thermochimiques, thermiques, ...

Le dossier objet de cet avis est un dossier de régularisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui fait suite à des modifications d'activités sur le site de Châtellerault.

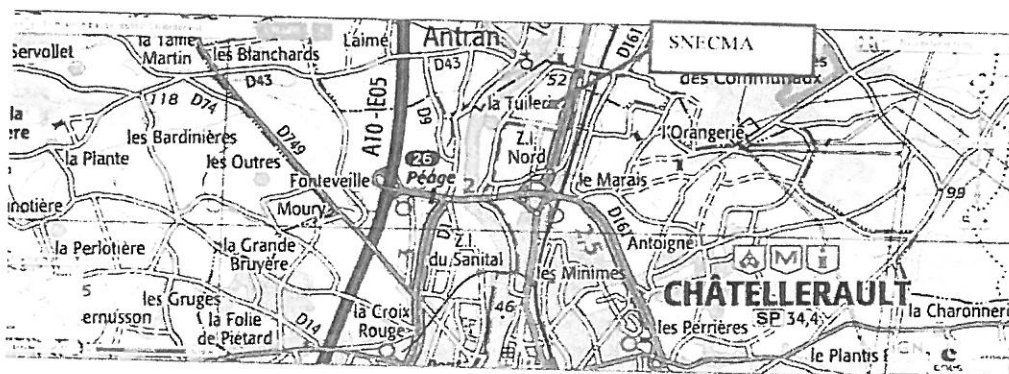
Les principales modifications apportées au site concernent :

- l'augmentation du volume des baignoires de traitement de surface (de 58 à 80 m<sup>3</sup>) et le passage en zéro rejet aqueux de cette unité,
- l'augmentation de la puissance des machines du travail mécanique des métaux,
- la diminution des quantités de produits solides et liquides très toxiques présents sur le site.

L'établissement étant soumis à autorisation, ce dossier fait l'objet d'une étude d'impact et sera mis à l'enquête publique.

#### Site

L'établissement se situe dans la zone industrielle nord de la commune de Châtellerault, à environ 3 kilomètres au nord du centre-ville.



- extrait du résumé non technique (pages 4 et 5) -

Des pollutions au tétrachloroéthylène, au trichloroéthylène<sup>2</sup> et au chrome ont été relevées dans les piézomètres de suivi<sup>3</sup> de la qualité de la nappe au droit du site.

Ces pollutions proviendraient d'anciennes activités de nettoyage, activités ayant été supprimées en 1998 et 2006. Étant donné que les solvants, tels que le tétrachloroéthylène, sont mobiles<sup>4</sup> et que la nappe sous l'usine est drainée par la Vienne, les teneurs en solvants dans les eaux souterraines auraient dû significativement diminuer. Or, l'étude d'impact montre que ces teneurs ne sont pas à la baisse, mais restent très variables. **Ainsi, il conviendrait que l'exploitant mène des investigations approfondies sur ce phénomène. Il devrait également s'assurer qu'aucune source de pollution résiduelle ne subsiste sur le site et que tous les moyens appropriés soient bien mis en œuvre pour prévenir tout nouveau transfert de pollution dans les eaux souterraines.**

D'après l'évaluation des risques sanitaires, au vu des modélisations effectuées et de l'état actuel des connaissances, ainsi que, comme le souligne l'Agence régionale de santé (ARS), étant donné la configuration locale et l'absence de prélèvements d'eau de cette nappe (à l'exception du puits des Bordes), ces pollutions ne présenteraient, actuellement, pas de risques avérés pour les populations. **Toutefois, dans une perspective à long terme, afin de ne pas transmettre aux générations futures des sites pollués, l'Autorité environnementale recommande que soient envisagées des solutions techniques permettant de résorber cette pollution. Il apparaît, de plus, essentiel de continuer les suivis trimestriels de qualité des eaux souterraines et de leur ajouter le suivi de la qualité de l'eau du puits des Bordes** (puits le plus proche du site), avec un seuil d'alerte pour empêcher toute utilisation de l'eau de ce puits en cas de pollution. Ces mesures pourraient utilement faire l'objet de prescriptions dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## Conclusion

Au vu des enjeux en présence et sous réserve de la prise en compte des remarques formulées notamment sur la pollution des eaux souterraines, le projet est correctement décrit et prend bien en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

L'enquête publique, ainsi que l'instruction du dossier par l'autorité en charge de l'autorisation, sont susceptibles d'apporter des éléments permettant d'améliorer le projet. Il serait souhaitable de les prendre en compte.

Pour la Préfète et par délégation,

Le chef du Service Connaissance  
des Territoires et Évaluation

  
Didier CAISEY

- 
- 2 Le **tétrachloroéthylène** et le **trichloroéthylène** sont des solvants utilisés notamment pour le dégraissage des pièces mécaniques.
  - 3 Les **piézomètres de suivi** sont des tubes, qui permettent depuis la surface d'accéder à l'eau de la nappe phréatique et ainsi, de pouvoir faire des prélèvements et analyses sur cette eau.
  - 4 Source : Fiche de données toxicologiques et environnementales des substances chimiques de l'INERIS : [www.ineris.fr/substances/fr/substance/getDocument/3094](http://www.ineris.fr/substances/fr/substance/getDocument/3094)

Le site est bordé par diverses entreprises et industries, ainsi que par la RD910 à l'est et un terrain vague à l'ouest. L'habitation la plus proche est située à 300 mètres du site.

Aucun zonage environnemental ou milieu sensible n'est recensé à proximité du site, hormis la Vienne, à 250 mètres au nord-ouest du site.

Le site n'intercepte pas de périmètre d'alimentation de captage.

#### *Enjeux connus et problématiques à aborder*

Compte tenu de l'implantation, de la nature du projet, ainsi que des sensibilités de l'environnement, les principaux enjeux de ce projet portent sur les nuisances potentielles de l'installation en fonctionnement (bruit, pollution accidentelle, circulation...).

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre globalement les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement.

Pour une meilleure information du public et une meilleure compréhension des enjeux, les principaux éléments des études réalisées pour caractériser la pollution des eaux souterraines et des sols auraient pu être intégrés dans le corps de l'étude d'impact, plutôt que d'être renvoyés en annexe au dossier.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le dossier présente clairement les enjeux et les impacts potentiels de l'installation. Les mesures proposées de prévention et de réduction des impacts sont bien proportionnées aux enjeux, que ce soient sur les nuisances atmosphériques, les eaux pluviales, la rétention des eaux d'extinction incendie, la gestion des déchets...

L'étude d'impact montre que l'exploitant est engagé dans une démarche d'amélioration continue pour réduire les impacts de son installation sur l'environnement.

Il convient de noter en particulier, que, depuis mars 2014, plus aucun rejet d'eau usée industrielle n'a lieu dans la Vienne. En effet, ces eaux sont traitées par évapo-concentration<sup>1</sup> et les déchets recueillis sont éliminés ou valorisés dans des filières de traitement dûment autorisées.

La consommation d'eau s'élève à près de 24 000 m<sup>3</sup> par an, dont environ la moitié est utilisée pour les sanitaires et le réfectoire, ce qui représente environ 80 litres par personne par jour. Une optimisation des utilisations industrielles de l'eau est en cours sur les ateliers de traitement de surface (consommation de 3500 m<sup>3</sup>/an) et les tours aéroréfrigérantes en circuit ouvert (300 m<sup>3</sup>/an). Cette démarche pourrait également être élargie afin d'optimiser les consommations en eau du personnel.

L'étude acoustique montre que les émergences sonores sont bien respectées dans les zones d'habitation. En limite sud de propriété, des dépassements des niveaux sonores réglementaires sont constatés en période nocturne. Bien que n'affectant pas des riverains, une étude est en cours pour déterminer l'origine de ces dépassements et mettre en conformité l'installation.

---

<sup>1</sup> L'évapo-concentration est un procédé de traitement des eaux industrielles, qui consiste à évaporer l'eau pour concentrer les polluants. Les polluants ainsi concentrés sont ensuite traités, en tant que déchets, dans des filières appropriées.

## **1. Cadre général :**

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

## **2. Contenu de l'étude d'impact**

### **Article R.122-5, code de l'environnement.**

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*



3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.